

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DLH 328 Échange foncier entre la Ville de Paris et la copropriété de l'ensemble immobilier situé 9, rue de Plaisance (14^e) en vue d'une scission de copropriété.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 et suivants ;

Vu le règlement de copropriété de janvier 2000 de l'ensemble immobilier 9 rue de Plaisance à Paris 14^e ;

Vu le plan de servitude contractuelle d'assainissement du 08/04/2019 établi par le cabinet de géomètres-experts GTA ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du 4 novembre 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose de valider le principe de l'échange foncier entre la Ville de Paris et les copropriétaires du 9, rue de Plaisance (14^e) en vue d'une scission de copropriété ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété du 9, rue de Plaisance (14^e) la décision du retrait de la copropriété et les modalités de la scission qui sont :

- la mutation des parties communes par voie d'échanges avec versement d'une soulte de 75 000 € au profit des copropriétaires,
- la création d'une servitude de vue de nature *non alius tollendi* et d'une servitude *non aedificandi* au profit des copropriétaires du bâtiment sur rue,
- la création d'une servitude d'assainissement au profit de la Ville.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par la Ville.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO